Agence Régionale de Santé
Occitanie

Service émetteur : Unité santé environnement
Affaire suivie par : Thierry Sorin
Courriel : thierry.sorin@ars.sante.fr
Téléphone : 04.66.49.40.66. – 07.60.82.53.09.
Réf. Interne : SE/2020/1100
Date : 24/11/2020

SOGEXFO centre Selarl
Espace Gévaudan
16 boulevard Foch
48100 MARVEJOLS

A l'attention de Mme ORLIAC

**Objet : Procédure d'autorisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Liste des périmètres de protection et des servitudes. Commune de BEL AIR VAL D'ANCE.**

Madame,

Suite :

- aux rapports hydrogéologiques datant du 20 mars 2020 établis par monsieur SANTAMARIA en qualité d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- à la séance de concertation du 9 juillet 2020 et à son compte-rendu validé,
- au courriel de monsieur SANTAMARIA, en qualité d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 17 novembre 2020 suite à la saisine de l'Agence Régionale de Santé et relatif aux précisions demandées lors de la séance de concertation,

je vous informe que :

- concernant les périmètres de protection immédiate (PPI) et les parcelles concernées n'appartenant pas à la mairie, les emprises nécessaires à la protection des ouvrages devront être acquises en pleine propriété par la commune de BEL AIR VAL D'ANCE soit à l'amiable soit par voie d'expropriation,
- les préconisations donneront lieu à la rédaction des servitudes au sein des périmètres de protection rapprochée (PPR) ci-après.

## I – captage de MASCHAMBAUD SUD

### I.1 – Périmètre de Protection Immédiate

D'une surface totale d'emprise de 717 m2, le PPI situé sur la commune de BEL AIR VAL D'ANCE concerne les parcelles suivantes :

- N°909 Section 184B (propriété communale),
- N°910 Section 184B (propriété privée).

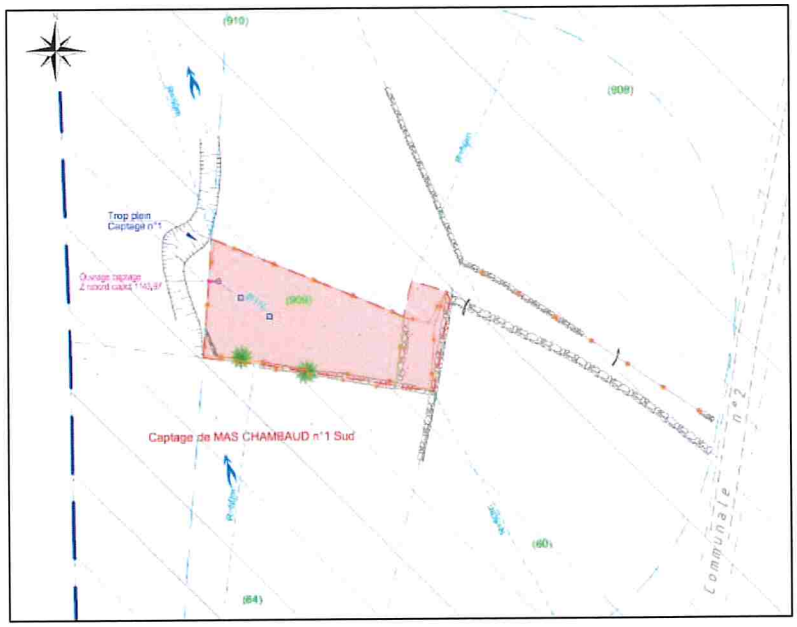


***PPI du captage de MASCHAMBAUD SUD***

### I.2 – Périmètre de Protection Rapprochée

D'une surface totale de 15,65 ha, le PPR, constitué de parcelles principalement cadastrées en tant que futaies, landes, pâtures et taillis, est situé sur la commune de BEL AIR VAL D'ANCE, à savoir :

- N°60 Section 184B,
- N°61 Section 184B,
- N°63 Section 184B,
- N°64 Section 184B,
- N°76 Section 184B,
- N°377 Section 184B,
- N°378 Section 184B,
- N°379 Section 184B,
- N°380 Section 184B,
- N°381 Section 184B,
- N°382 Section 184B,
- N°391 Section 184B,
- N°392 Section 184B,
- N°393 Section 184B,
- N°394 Section 184B,
- N°397 Section 184B,
- N°398 Section 184B,
- N°400 Section 184B,
- N°401 Section 184B,
- N°402 Section 184B,
- N°403 Section 184B,
- N°404 Section 184B,
- N°405 Section 184B,
- N°406 Section 184B,
- N°407 Section 184B,
- N°408 Section 184B,
- N°409 Section 184B,
- N°418 Section 184B,
- N°419 Section 184B,
- N°902 Section 184B,
- N°903 Section 184B,
- N°904 Section 184B,
- N°905 Section 184B,
- N°906 Section 184B,
- N°907 Section 184B,
- N°908 Section 184B,
- N°910 Section 184B,

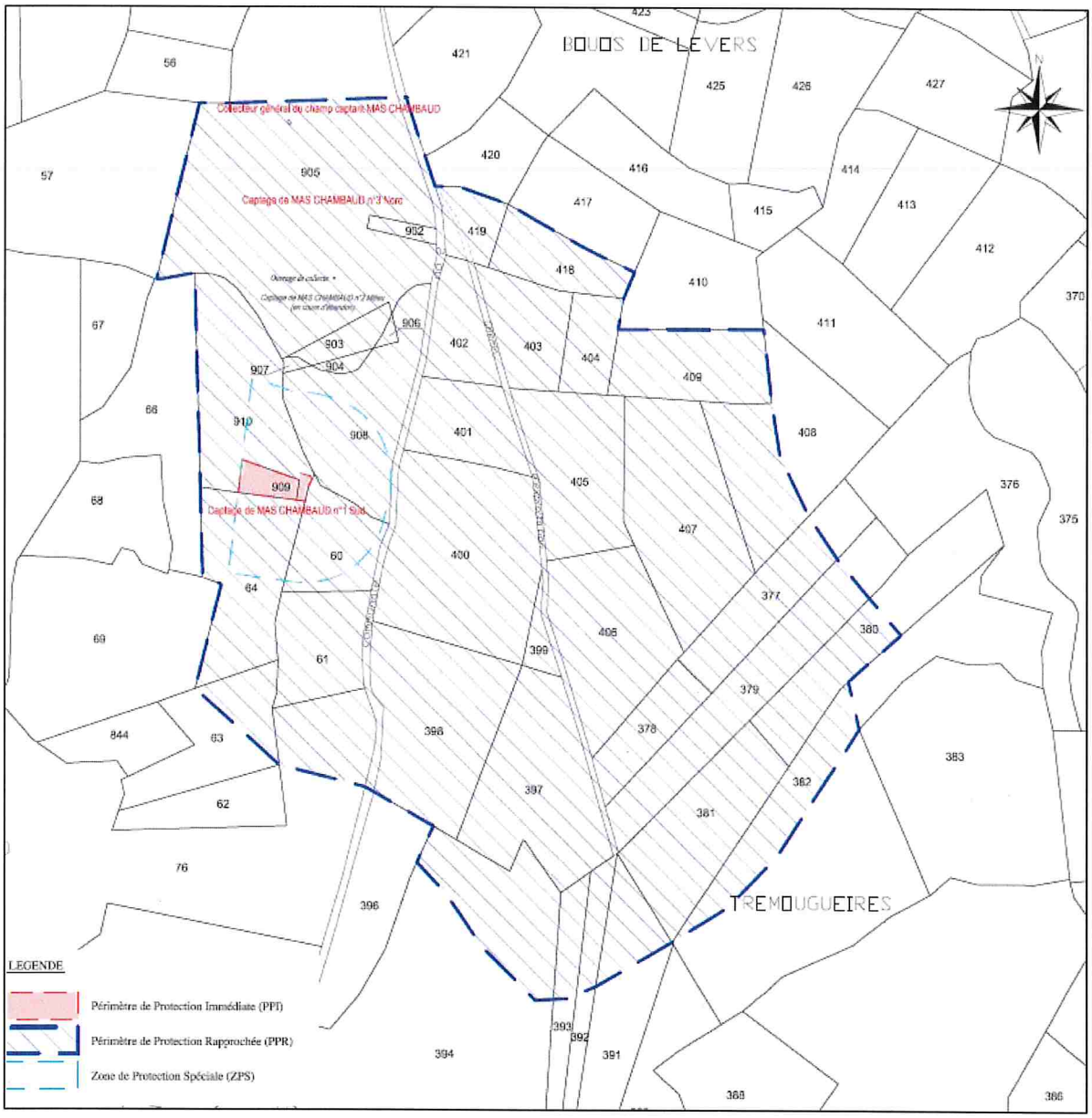


***PPR du captage de MASCHAMBAUD SUD***

**Agence Régionale de Santé Occitanie**
Délégation départementale de la LOZÈRE
1, Avenue du Père Coudrin - Immeuble "Le Torrent" - 2ème étage
CS 90136 48005 MENDE CEDEX - Tél : 04 66 49 40 70

www.ars.occitanie.sante.fr

## II – captage de MASCHAMBAUD NORD

### II.1 - Périmètre de Protection Immédiate

D'une surface totale d'emprise de 758 m2, le PPI situé sur la commune de BEL AIR VAL D'ANCE concerne les parcelles suivantes :

- N°902 Section 184B (propriété communale),
- N°905 Section 184B (propriété privée).

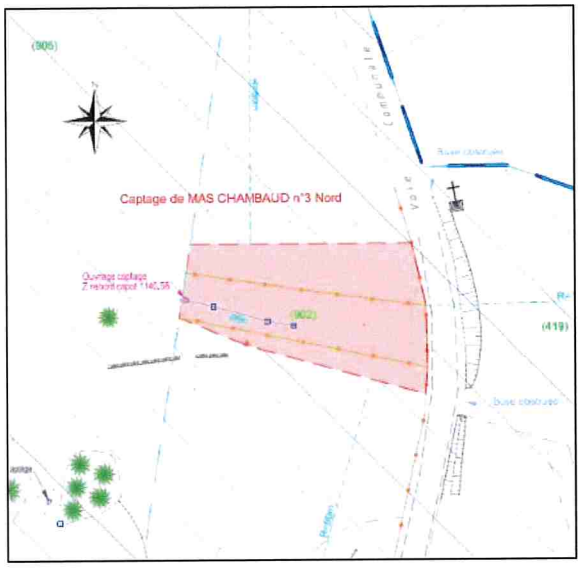


***PPI du captage de MASCHAMBAUD NORD***

### II.2 – Périmètre de Protection Rapprochée

D'une surface totale de 15,62 ha, le PPR, constitué de parcelles principalement cadastrées en tant que futaies, landes, pâtures et taillis, est situé sur la commune de BEL AIR VAL D'ANCE, à savoir :

- N°60 Section 184B,
- N°61 Section 184B,
- N°63 Section 184B,
- N°64 Section 184B,
- N°76 Section 184B,
- N°377 Section 184B,
- N°378 Section 184B,
- N°379 Section 184B,
- N°380 Section 184B,
- N°381 Section 184B,
- N°382 Section 184B,
- N°391 Section 184B,
- N°392 Section 184B,
- N°393 Section 184B,
- N°394 Section 184B,
- N°397 Section 184B,
- N°398 Section 184B,
- N°400 Section 184B,
- N°401 Section 184B,
- N°402 Section 184B,
- N°403 Section 184B,
- N°404 Section 184B,
- N°405 Section 184B,
- N°406 Section 184B,
- N°407 Section 184B,
- N°408 Section 184B,
- N°409 Section 184B,
- N°418 Section 184B,
- N°419 Section 184B,
- N°903 Section 184B,
- N°904 Section 184B,
- N°905 Section 184B,
- N°906 Section 184B,
- N°907 Section 184B,
- N°908 Section 184B,
- N°909 Section 184B,
- N°910 Section 184B,

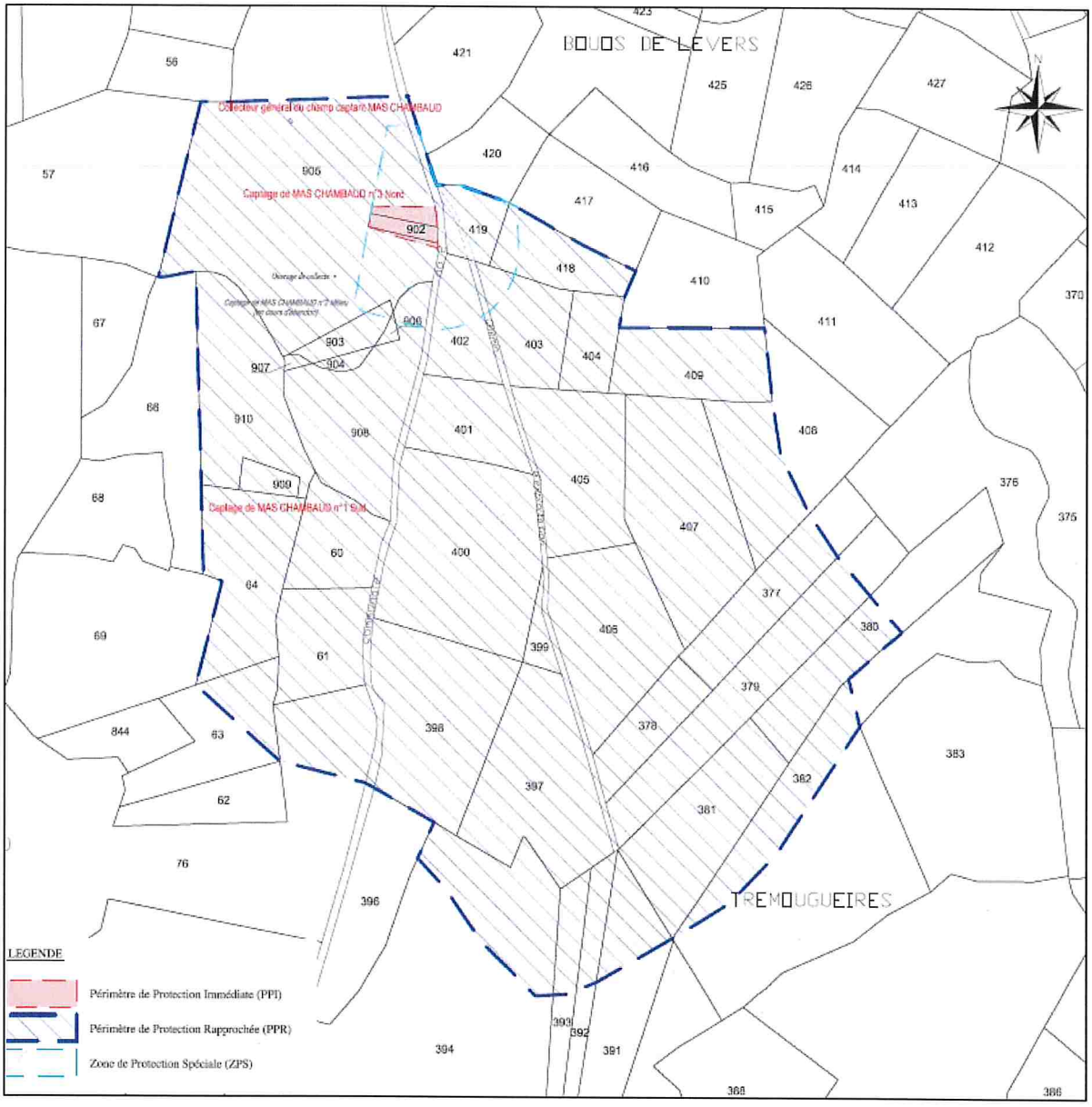


***PPR du captage de MASCHAMBAUD NORD***

**Agence Régionale de Santé Occitanie**
Délégation départementale de la LOZÈRE
1, Avenue du Père Coudrin - Immeuble "Le Torrent" - 2ème étage
CS 90136 48005 MENDE CEDEX - Tél : 04 66 49 40 70

www.ars.occitanie.sante.fr

## III – collecteur de MASCHAMBAUD

Périmètre de Protection Immédiate

D'une surface totale d'emprise de 67 m2, le PPI situé sur la commune de BEL AIR VAL D'ANCE concerne la parcelle suivante :

- N°905 Section 184B (propriété privée).

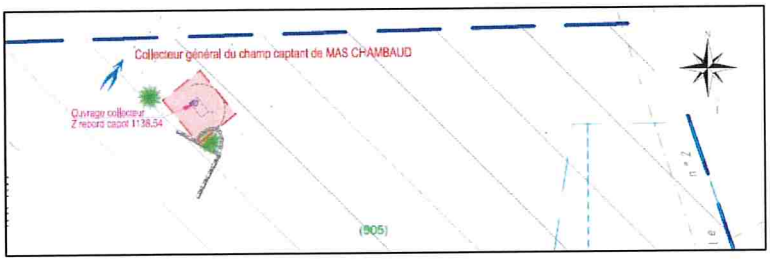


***PPI du collecteur de MASCHAMBAUD***

## IV – Servitudes instaurées au sein des Périmètres de Protection Rapprochée

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau :

- La création de mines, de carrières et de gravières ainsi que leur extension ;
- Tout changement d'affectation ou du mode d'occupation des parcelles ;
- Tout changement de vocation des zones classées actuellement en zone naturelle ou en zone agricole ;
- Tout défrichement ;
- Toutes coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- Le dessouchage et le sous-soclage ;
- La création de plans d'eau, de barrages et de retenues d'eau ;
- Tout captage supplémentaire, autre que ceux destinées à renforcer ou remplacer les captages existants ;
- Tout travaux susceptible de modifier les écoulements souterrains des eaux y compris le drainage des terrains ;
- La création de forages et de puits ;
- La création d'installations classées pour l'environnement (ICPE) ;
- Toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou solides, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- La création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux ...) ;
- Toute construction même provisoire autre que celles :
  - N'induisant aucun rejet liquide ;
  - N'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
  - A destination agricole sous réserve qu'elles ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines et qu'elles ne servent pas ou ne puissent pas servir à abriter des animaux (couchage, alimentation ...) ;
- La création de bâtiments à caractère industriel et commercial ;

- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car ;
- La création de nouvelles infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées ...) autre que celles nécessaires pour :
    - Rétablir des liaisons existantes ;
    - La desserte locale ;
    - Réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée ;
- La modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires autre que celles garantissant la non aggravation des risques existants vis-à-vis de la ressource captée ;
- L'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et des surfaces imperméabilisées ;
- L'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement ;
- Le stockage de produits déverglaçants ;
- Les aires de chantiers et d'entretien de matériel ou de véhicule ;
- Les aires de stationnement de véhicules automobiles ;
- L'entretien des véhicules (vidange ...) ;
- Les ruissellements d'effluents polluants en provenance des ICPE ;
- L'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux d'exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles ;
- Les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations ;
- Les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- Le stockage et l'épandage de substances organiques tel que purins, lisiers, lactosérum, boues de stations d'épuration industrielles, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (fumiers, ensilages, résidus verts) et d'engrais chimiques ou de fertilisants sous forme minérale ;
- Les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites que sont les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux
- Tous les dispositifs fixes et non mobiles d'affouragement du bétail ; l'affouragement en champs par dépôts directs ou par des systèmes mobiles sont autorisés à plus de 50 mètres du Périmètre de Protection Immédiate ;
- Les systèmes d'abreuvement des animaux (abreuvoirs, tonnes à eau, accès au ruisseau...) et les zones d'affouragement en champ situés à moins de 50 mètres des zones clôturées des périmètres de protection immédiate.

De plus, sur ces parcelles, sont réglementées certaines activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau :

- Les comblements des carrières et gravières éventuellement existantes seront réalisés uniquement à partir de matériaux strictement inertes, de matériaux extraits sur place ou de terre végétale ;
- Les fouilles, terrassement ou excavations sont autorisées sont réserve que :
    - Leur profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;

- Leur superficie n'excède pas 100 $m^2$ ;
- Leur remblai soit réalisé rapidement avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;

- Les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art doivent éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères ;
- La création de fouilles pour éoliennes et réseaux électriques nécessaires à l'acheminement de l'électricité produite est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité sur les eaux captées ;
- La création ou la modification de fossés doivent respecter une profondeur maximale de 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel ;
- Le reprofilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers les systèmes de captage ;
- Le curage des fossés doit être réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges ;
- Les travaux forestiers sont réalisés en-dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- Le total des coupes à blanc ne doit pas excéder de plus du tiers de la superficie du périmètre de protection rapprochée ;
- Les épandages de fumiers, composts, jus d'ensilage, résidus verts ou de fertilisant sous forme minérale, ne pourront être réalisés que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues et à plus de 50 mètres des zones clôturées des périmètres de protection immédiate :
  - Selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
  - Sans dégradation de la qualité des eaux captées ;

  En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général,
Le directeur départemental,

Alain BARTHELEMY

Copie à :
Monsieur le maire de Bel Air Val d'Ance

**Agence Régionale de Santé Occitanie**
Délégation départementale de la LOZÈRE
1, Avenue du Père Coudrin - Immeuble "Le Torrent" - 2ème étage
CS 90136 48005 MENDE CEDEX - Tél : 04 66 49 40 70

www.ars.occitanie.sante.fr